

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2003-2004

---

10 FEVRIER 2004

---

PROPOSITION DE DECRET

RELATIF AUX AIDES ATTRIBUEES A LA PRESSE QUOTIDIENNE  
ECRITE FRANCOPHONE ET AU DEVELOPPEMENT D'INITIATIVES DE LA PRESSE  
QUOTIDIENNE ECRITE FRANCOPHONE EN MILIEU SCOLAIRE  
DEPOSEE PAR M. WAHL ET CONSORTS

---

## DEVELOPPEMENTS

---

Le fondement de tout système démocratique repose sur la liberté d'expression, le débat d'idées et d'opinions entre les citoyens. Ces principes fondateurs sont d'ailleurs inscrits dans la Constitution de notre pays.

L'existence d'une presse indépendante, pluraliste et diversifiée contribue à ce débat démocratique.

Depuis plusieurs décennies, le législateur national, relayé par le législateur communautaire suite à la communautarisation de la matière, a mis en place des mécanismes d'aides au maintien et à la diversité de la presse écrite.

Actuellement, en Communauté française, deux types d'aides publiques à la presse coexistent. Ils se différencient tant par leur philosophie et leur date de création que par leur financement et leurs critères d'octroi :

— L'aide directe à la presse quotidienne d'opinion a été instaurée par une loi du 19 juillet 1979 dont l'objectif principal était de maintenir une diversité dans la presse quotidienne d'opinion en soutenant les journaux quotidiens à petit tirage et à faibles recettes publicitaires;

— L'aide compensatoire à l'introduction de la publicité commerciale à la télévision et à la radio a été instaurée par une loi du 6 février 1987 dont l'objectif principal était de compenser partiellement les pertes de recettes publicitaires subies directement par les journaux, suite à l'introduction de la publicité commerciale à la télévision et à la radio.

Les objectifs qui sous-tendaient ces deux systèmes demeurent d'actualité. Il y a tout d'abord la volonté de garantir le bon déroulement du débat démocratique en Belgique francophone qui repose pour une large part sur l'existence d'une presse écrite diversifiée où puissent s'exprimer les différents courants d'opinions. Il y a ensuite le souci de compenser l'érosion des ressources financières de la presse écrite résultant du déséquilibre sur le marché publicitaire engendré par l'introduction de la publicité commerciale dans les médias audiovisuels et qui s'est accentué au cours des années.

Les actuels critères et modalités de répartition des aides sont complexes et peu objectifs quant aux moyens accordés à chaque titre ou groupe de titres.

A ce jour, le système de financement des aides à la presse se subdivise en trois parties : un article budgétaire de crédit non dissocié, un

forfait indexé versé par la RTBF et la SA TVI et un pourcentage des recettes publicitaires radio versé par la RTBF. Ces sommes n'étant pas toutes disponibles à la même date de l'année, les versements s'effectuent donc de façon morcelée.

Il s'y ajoute que les aides à la presse sont octroyées aux sociétés éditrices des journaux. Or, le monde de la presse écrite se caractérise de plus en plus par une forte concentration économique qui a conduit à réduire le nombre de ces sociétés et à réunir aux mains de quelques-unes la plupart des titres de presse.

Ces sociétés disposent ainsi d'une entière liberté de choix en ce qui concerne l'affectation des aides entre les différents titres qu'elles éditent. Cette situation ne permet donc pas au Gouvernement de tenir compte pour répartir l'aide publique, des spécificités propres à chaque titre et d'ainsi pouvoir tenir compte notamment du développement par chaque titre de programmes de formation du lecteur à la citoyenneté et à l'adaptation de la presse écrite aux technologies modernes de communication, de la diffusion moyenne d'exemplaires, de la diffusion payante, des recettes publicitaires et du nombre de journalistes professionnels sous contrats respectueux des conventions sectorielles de travail.

En outre, si l'aspect économique est essentiel pour la survie d'un titre de presse, la qualité et l'indépendance rédactionnelle des journalistes l'est tout autant. Or, le système actuel ne tient absolument pas compte de cet élément fondamental.

Enfin, la création de nouveaux titres représentée de nos jours un très grand risque financier et un investissement qui, le plus souvent, ne peut se révéler rentable qu'après quelques années d'exercice. Le système actuel ne prévoit aucun mode d'aide à la création de nouveaux titres de presse.

Afin de permettre une plus grande lisibilité de l'octroi des aides à la presse, la présente proposition de décret porte création d'un Centre de l'aide à la presse écrite au sein duquel seront rassemblés tous les moyens affectés à ces aides, à savoir une dotation annuelle de la Communauté française.

Ce Centre, placé sous l'autorité directe du ministre de l'audiovisuel, sera chargé de la gestion de ces montants et de la liquidation des aides aux différents organes de presse écrite francophone, conformément aux modalités

d'octroi qui auront été déterminées par la présente proposition de décret.

Le texte en projet fixe pour principe fondamental que le Centre ne pourra à l'avenir accorder d'aides qu'à des entreprises de presse qui destinent les montants perçus à la couverture du coût de l'activité rédactionnelle, à la modernisation des systèmes d'édition, à l'adaptation aux technologies modernes de communication du titre de presse quotidienne, ou groupe de titres pour lesquels elles ont fait une demande, et aux programmes originaux d'incitation à la lecture du journal, de formation du lecteur à la citoyenneté et d'éducation aux médias.

De même, le Centre ne pourra à l'avenir accorder d'aides qu'à des groupements d'entreprises de presse qui destinent les montants perçus à la couverture du coût de l'adaptation aux technologies modernes de communication du titre de presse quotidienne ou groupe de titres édités par leurs membres ou des programmes originaux d'incitation à la lecture du journal, de formation du lecteur à la citoyenneté et d'éducation aux médias.

En outre, la qualité et l'indépendance rédactionnelle des journalistes constituent un élément fondamental pour une presse démocratique et diversifiée. C'est pourquoi, le texte en projet conditionne l'octroi des aides à l'application effective par les entreprises de presse, titre de presse quotidienne ou groupe de titres, du Code de principe du journalisme, au respect par les entreprises de presse des accords collectifs sectoriels et d'entreprise en vigueur, et enfin, au respect de la législation sur les droits d'auteurs.

L'entreprise de presse devra également, si une société interne de journalistes existe en son sein, reconnaître celle-ci en qualité d'interlocutrice et la consulter notamment sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions et sur la désignation du rédacteur en chef.

Il est en outre spécifié que le Centre ne pourra accorder d'aide que sur demande écrite et motivée et qu'après avoir consulté « *Les Journalistes Francophones Belges* » (JFB) et la Commission d'Agréation de première instance instituée par l'article 2 de la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, sur le respect par les entreprises de presse demanderesse des conditions édictées par la présente proposition de décret pour être attributaire d'une aide. L'organisation et le fonctionnement de cette commission sont réglés par l'arrêté royal du 16 octobre 1991.

La présente proposition de décret a pour objectif de fixer les conditions d'octroi des aides à la presse.

Des pourcentages des montants versés au Centre sont prévus pour chaque catégorie d'aide. Ce système permet une évolution de l'aide à chaque titre ou groupe de titres en fonction de l'évolution de ses résultats financiers et/ou de sa politique rédactionnelle, notamment pour ce qui concerne le nombre de journalistes salariés. Le système est donc à la fois objectif et évolutif.

Une première catégorie d'aide permet de soutenir la création de titres de presse quotidienne ou groupes de titres durant leurs trois premières années d'existence. La demande à introduire devra être écrite et motivée et contenir un plan financier qui évalue, dans le respect des règles élémentaires de prudence, les entrées et les sorties escomptées de la société à partir de sa constitution afin d'apporter la preuve que le capital social et les entrées raisonnablement prévisibles seront suffisants pour couvrir toutes les charges de la société pendant une période d'au moins trois ans à partir de sa constitution.

Une deuxième catégorie vise à encourager l'engagement de journalistes professionnels salariés, le développement de programmes de formation du lecteur à la citoyenneté et l'adaptation de la presse écrite aux technologies modernes de communication. Le critère du nombre absolu et relatif de journalistes professionnels salariés prend une grande importance dans le mode de calcul de l'aide, ce qui permet de contribuer à la qualité rédactionnelle des titres.

Enfin, une troisième catégorie tend à assurer la plus grande diversité au sein de la presse quotidienne, en modulant l'aide par rapport aux résultats économiques de chaque titre suivant un mode de calcul qui privilégie les titres ou groupes de titres les moins rentables.

Le texte en projet prévoit que les aides qui n'auront pas été octroyées pour le soutien à la création de titres de presse ou de groupes de titres, pour le développement de programmes de formation du lecteur à la citoyenneté et l'adaptation de la presse écrite aux technologies modernes de communication, seront affectées à l'encouragement de l'engagement de journalistes professionnels salariés, ce qui confirme l'importance donnée à ce critère.

La présente proposition de décret présente enfin un volet lié au développement d'initiatives de diffusion de la presse quotidienne en milieu scolaire, permettant de consolider les initiatives déjà prises en la matière, notamment avec l'opération « Ouvrir mon Quotidien » dans l'enseignement fondamental et avec des opérations de sensibilisation des élèves du secondaire à la presse dans l'enseignement secondaire.

Il s'agit pour la Communauté française Wallonie-Bruxelles d'affecter annuellement un

budget spécifique au Centre afin de permettre l'achat, via les JFB et au maximum à la moitié de leur prix de vente au détail, de journaux quotidiens pour les classes de l'enseignement fondamental et secondaire.

Les modalités de diffusion de ces journaux dans les écoles sont déterminées par le ou les ministres en charge de l'enseignement, après avis du Conseil de l'Education aux médias, en tenant compte notamment du niveau d'enseignement, en veillant à ce que toutes les écoles d'un même niveau d'enseignement puissent en bénéficier et à ce que ceux-ci fassent l'objet d'une véritable exploitation pédagogique.

La présente proposition de décret prévoit en outre que la Communauté française Wallonie-Bruxelles affecte annuellement un budget spécifique au Centre afin de soutenir la participation notamment de l'AJP, des JFB et des Centres de ressources en matière d'éducation aux médias reconnus par la Communauté française, à des initiatives d'éducation aux médias basées sur l'exploitation des journaux quotidiens dans les classes de l'enseignement fondamental et secondaire, comme la visite de journalistes professionnels en classe ou la réalisation et l'édition d'outils pédagogiques destinés à soutenir ce travail dans les classes. Un budget spécifique est d'ores et déjà attribué à l'AJP pour la poursuite et le développement de son opération « Journalistes en classe ».

Après avis du Conseil de l'Education aux médias, le ou les ministres en charge de l'enseignement affectent ces moyens aux différents opérateurs d'éducation aux médias contribuant à l'exploitation pédagogique des journaux dans les classes.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### Article 1<sup>er</sup>

Cet article définit les termes les plus souvent utilisés dans la présente proposition de décret.

### Article 2

Dans le but de rassembler tous les montants dévolus aux aides à la presse écrite au sein d'un même fonds, la présente proposition de décret porte création d'un service de l'État à gestion séparée au sens de l'article 140 des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991. Il est proposé d'appeler ce service: le « Centre de l'aide à la presse écrite de la Communauté française ».

Ce service, placé sous l'autorité directe du ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions, sera chargé de l'octroi des aides à la presse écrite francophone, conformément aux modalités déterminées par la présente proposition de décret.

### Article 3

Aux termes de cet article, le personnel et les moyens de l'administration de la Communauté française qui sont actuellement affectés à la gestion des montants dévolus à l'aide à la presse et à l'octroi de celle-ci seront à l'avenir affectés au Centre.

### Article 4

Le montant de 6 200 000 euros est doté annuellement au Centre et est indexé chaque année, selon l'indice santé, à partir de l'année budgétaire 2005.

### Article 5

Cet article prévoit que les aides octroyées doivent couvrir le coût de l'activité rédactionnelle, la modernisation des systèmes d'édition, l'adaptation aux technologies modernes de communication du titre de presse quotidienne ou groupe de titres pour lesquels une demande a été faite ainsi que les programmes originaux d'incitation à la lecture du journal, de formation du lecteur à la citoyenneté et d'éducation aux médias.

Quand l'aide est attribuée à un groupement d'entreprises de presse, elle ne peut servir qu'à

l'adaptation aux technologies modernes de communication ou à des initiatives d'éducation aux médias, tel qu'il est prévu aux articles 9 et 11.

Le troisième alinéa permet le contrôle de l'affectation des aides attribuées.

### Article 6

Le Centre ne peut octroyer d'aides qu'aux entreprises de presse et aux groupements d'entreprises de presse qui lui font une demande écrite et motivée avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année civile en cours.

Cette demande doit être accompagnée des informations suivantes pour ce qui concerne les entreprises de presse: le montant total des ressources nettes provenant de la publicité commerciale, les chiffres de la diffusion payante authentifiés par le CIM, pour l'année écoulée en ce qui concerne le titre de presse quotidienne ou le groupe de titres pour lequel la demande est faite.

Cette demande doit être accompagnée des informations suivantes pour ce qui concerne les groupements d'entreprises de presse: le budget consacré aux activités consistant en l'adaptation aux technologies modernes de communication des titres de presse quotidienne ou groupes de titres édités par leurs membres ou en programmes originaux d'incitation à la lecture du journal, de formation du lecteur à la citoyenneté et d'éducation aux médias, ainsi que le bilan des résultats engrangés.

Il est par ailleurs spécifié que lorsque les demandes lui sont parvenues, le Centre doit consulter la société « Les Journaux Francophones Belges » (JFB) pour ce qui concerne les demandes des entreprises de presse et la Commission d'agrément de première instance instituée par l'article 2 de la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, pour ce qui concerne les groupements d'entreprises de presse.

Au terme de ces diverses consultations, le Centre transmet au Ministre les avis rendus susmentionnés, rend un avis sur l'éligibilité du demandeur, et formule une proposition de subventions sur la base des critères d'octroi d'aide à la presse visés à la présente proposition de décret.

## Article 7

Cet article énumère les conditions minimales que les entreprises de presse et les groupements d'entreprises de presse doivent respecter pour que le titre de presse quotidienne ou un groupe de titres puisse se voir octroyer une aide, à savoir:

1° appliquer et faire appliquer, pour un titre de presse quotidienne ou un groupe de titres, le code de principes du journalisme adopté par l'ABEJ et l'AGJPB annexé à la convention collective conclue par les JFB et l'AJP en date du 18 juin 2003;

2° appliquer les accords collectifs sectoriels et d'entreprise en vigueur pour les journalistes salariés et les accords applicables aux journalistes indépendants, les engagements pris en matière de formation et respecter la législation sur les droits d'auteur;

3° Si une société interne de journalistes existe au sein d'une entreprise de presse, cette dernière reconnaîtra celle-ci en qualité d'interlocutrice et la consultera notamment sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions et sur la désignation du rédacteur en chef.

## Article 8

La création de nouveaux titres représente un très grand risque financier et un investissement qui se révèle très rarement rentable dès la première année d'exercice. Il n'est en effet pas facile de développer et fidéliser rapidement un lectorat, tout comme il n'est pas assuré de s'implanter sur le marché publicitaire.

Aussi, il est prévu que le Gouvernement de la Communauté française réserve une part maximale des sommes versées au Centre pour le soutien à la création et au développement de titres de presse quotidienne ou de groupes de titres, qui paraissent depuis au moins trois mois.

Ce type d'aide ne pourra toutefois être attribué qu'au cours des trois premières années suivant la création du nouveau titre de presse écrite francophone.

## Article 9

Cet article prévoit qu'une partie des sommes versées au Centre sont destinées au développement de programmes de formation du lecteur à la citoyenneté et d'éducation aux médias, et à l'incitation à la lecture du journal.

Il est en effet jugé important de renforcer le caractère formatif du journal en l'incitant à développer des programmes originaux permet-

tant notamment au lecteur de mieux appréhender le cadre sociétal dans lequel il évolue.

L'avis du Conseil de l'éducation aux médias est requis quant à l'attribution de cette part d'aide. L'intervention de ce Conseil, composé de représentants de la communauté éducative et de spécialistes de l'éducation aux médias, permettra de s'assurer de la pertinence pédagogique des programmes proposés par les éditeurs de journaux et, le cas échéant, de réaliser une sélection entre les différents projets proposés.

## Article 10

Cet article prévoit qu'une partie des sommes versées au Centre sont destinées à l'encouragement à l'engagement de journalistes professionnels salariés: un journal doit disposer d'une équipe de journalistes compétents, attachés au titre de presse quotidienne ou groupe de titres par un contrat respectueux des droits sociaux élémentaires, et rémunérés de façon décente.

Cet encouragement à l'engagement de journalistes professionnels salariés se traduit de deux façons. D'une part, il est pris en compte le nombre absolu de journalistes salariés dans chaque entreprise de presse. Le montant disponible pour cette aide est réparti de façon proportionnelle entre ceux-ci suivant ce critère, selon la logique suivante: plus une entreprise de presse dispose de journalistes sous contrat de travail et plus ses coûts sont élevés. D'autre part, il est tenu compte du nombre de journalistes salariés par rapport à la diffusion des journaux. Il s'agit par cette disposition de prendre en compte les efforts qualitatifs de certaines entreprises de presse et notamment de plus petites rédactions, qui mettent en œuvre un travail de qualité.

## Article 11

Cet article prévoit qu'une partie des sommes versées au Centre sont destinées à l'adaptation de la presse écrite aux technologies modernes de communication: face au développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication, il apparaît en effet nécessaire d'offrir aux journaux les moyens de rencontrer cette évolution.

## Articles 12 et 13

Ces articles prévoient qu'une partie des sommes versées au Centre est consacrée au maintien de la diversité de la presse écrite.

Certaines conditions supplémentaires à celles qui sont énumérées à l'article 7 sont toutefois prévues pour qu'un titre de presse quotidienne ou groupe de titres puisse être éligible à cette aide:

1. Être publié au moins 6 jours par semaine, en dehors des jours fériés;

2. Avoir une diffusion payante, au cours des douze mois de l'année précédente, d'un nombre minimum de 22 500 ventes en moyenne journalière.

La vie économique d'une entreprise de presse dépend principalement de deux facteurs essentiels :

1. les recettes publicitaires qui représentent pour les journaux une source de financement essentielle à leur survie économique;

2. la diffusion payante du journal.

Afin de maintenir une diversité dans la presse quotidienne, il est prévu que le Gouvernement de la Communauté française tienne compte de la situation économique de chaque titre de presse quotidienne ou groupe de titres pour répartir une part des sommes versées au centre.

A cet effet, le présent article présente la clef de répartition que devra appliquer le Gouvernement, à savoir :

Diffusion payante (nombre d'exemplaires)

---

Recettes publicitaires nettes annuelles +  
produit net de la diffusion payante annuelle

#### Article 14

Cet article prévoit que les aides qui n'auront pas été octroyées pour le soutien à la création de titres de presse ou de groupes de titres, pour le développement de programmes de formation du lecteur à la citoyenneté et l'adaptation de la presse écrite aux technologies modernes de communication, seront affectées à l'encouragement de l'engagement de journalistes professionnels salariés.

#### Article 15

Cet article prévoit que le Gouvernement affecte annuellement un budget spécifique au Centre afin de permettre l'achat, via les JFB et au maximum à la moitié de leur prix de vente au détail, de journaux quotidiens pour les classes de l'enseignement fondamental et secondaire.

Les modalités de diffusion de ces journaux dans les écoles sont déterminées par le ou les ministres en charge de l'enseignement, après avis du Conseil de l'éducation aux médias, en tenant compte notamment du niveau d'enseignement, en veillant à ce que toutes les écoles d'un même niveau d'enseignement puissent en bénéficier et à ce que ceux-ci fassent l'objet d'une véritable exploitation pédagogique. L'intervention du

Conseil de l'Éducation aux médias, composé de représentants de la communauté éducative et de spécialistes de l'éducation aux médias permettra de s'assurer de la pertinence pédagogique des choix effectués quant aux modalités retenues pour la diffusion de ces journaux dans les écoles.

Des montants minimaux de 240 000, de 100 000 et de 14 000 euros sont fixés respectivement pour l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire et l'enseignement fondamental. Sur la base des expériences déjà menées en la matière, ils correspondent aux moyens minimaux estimés nécessaires pour mener à bien ce type d'initiative d'éducation aux médias.

#### Article 16

Cet article prévoit que le Gouvernement affecte annuellement un budget spécifique au Centre afin de soutenir la participation notamment de l'AJP, des JFB et des Centres de ressources en matière d'éducation aux médias reconnus par la Communauté française à des initiatives d'éducation aux médias basées sur l'exploitation des journaux quotidiens dans les classes de l'enseignement fondamental et secondaire, comme la visite de journalistes professionnels dans la classe ou la réalisation et l'édition d'outils pédagogiques destinés à soutenir ce travail dans les classes.

Après avis du Conseil de l'Éducation aux médias, le ou les ministres en charge de l'enseignement affectent ces moyens aux différents opérateurs d'éducation aux médias contribuant à l'exploitation pédagogique des journaux dans les classes.

Des montants minimaux de 40 000 et de 25 000 euros sont fixés respectivement pour l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire, pour ce qui concerne le financement de visites de journalistes dans les classes sur la base des expériences déjà menées en la matière (notamment l'opération « Journalistes en classe »), ils correspondent aux moyens minimaux estimés nécessaires pour mener à bien ce type d'initiative d'éducation aux médias. Ces moyens sont confiés à l'AJP qui assure le rôle d'interface entre les journalistes professionnels et les écoles.

#### Article 17

Le présent article porte abrogation de certaines dispositions légales et réglementaires.

#### Article 18

Le présent article fixe l'entrée en vigueur du présent décret au 1<sup>er</sup> janvier 2004.

# PROPOSITION DE DECRET

## RELATIF AUX AIDES ATTRIBUEES A LA PRESSE QUOTIDIENNE ECRITE FRANCOPHONE ET AU DEVELOPPEMENT D'INITIATIVES DE LA PRESSE QUOTIDIENNE ECRITE FRANCOPHONE EN MILIEU SCOLAIRE

### CHAPITRE 1<sup>er</sup>

#### Dispositions générales

##### Art. 1<sup>er</sup>

Pour l'application du présent décret, on entend par :

1<sup>o</sup>) Gouvernement: le Gouvernement de la Communauté française.

2<sup>o</sup>) ministre: le membre du Gouvernement de la Communauté française ayant l'Audiovisuel dans ses attributions.

3<sup>o</sup>) Entreprise de presse: une société dont le siège social et le siège d'exploitation principal sont établis en région linguistique de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et qui a notamment pour objet l'édition d'un ou de plusieurs titres de presse quotidienne, diffusés à titre payant.

4<sup>o</sup>) Titre de presse quotidienne et groupes de titres: journal édité en langue française, imprimé et publié sur un support en papier à l'aide d'une rotative, avec au moins 200 éditions par an diffusées à titre payant et comportant un minimum de seize pages rédactionnelles consacrées à des informations, des analyses et des commentaires sur des matières politiques, économiques, sociales, sportives, scientifiques et culturelles à caractère national, international, communautaire ou régional.

5<sup>o</sup>) Groupement d'entreprise de presse: société ou association regroupant des entreprises de presse telles que définies au 3<sup>o</sup>.

6<sup>o</sup>) Journaliste professionnel: personne qui bénéficie du titre de journaliste professionnel au sens de la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ou personne travaillant dans des conditions qui permettent de bénéficier de ce titre à l'avenir.

7<sup>o</sup>) Société de journalistes: association interne à l'entreprise de presse qui comprend au moins 2/3 des journalistes professionnels salariés attachés au journal. Cette association doit garantir le principe de responsabilité de ses représentants devant son Assemblée générale et

adopter un règlement d'ordre intérieur relatif à l'information conforme à la déontologie de l'AGJPB.

8<sup>o</sup>) RTBF: entreprise publique autonome à caractère culturel de la Communauté française dotée de la personnalité juridique, dénommée «Radio-Télévision belge de la Communauté française» qui a été instituée par le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française.

9<sup>o</sup>) Editeurs de services de la Communauté française: éditeurs de services de la Communauté française autorisés par le Gouvernement en vertu du Décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

10<sup>o</sup>) Publicité: publicité telle que définie par le Décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

11<sup>o</sup>) Ressources nettes de la RTBF et des éditeurs de services provenant de la publicité: montant des recettes brutes facturées, commissions et surcommissions déduites, par la régie de l'éditeur de services, ou à défaut de régie, par l'éditeur de services lui-même pour l'insertion de messages de publicité commerciale.

12<sup>o</sup>) Ressources nettes des titres ou groupes de titres de presse quotidienne provenant de la publicité: montant total des recettes brutes facturées, commissions et surcommissions déduites, par la régie publicitaire, ou à défaut de régie, par l'entreprise de presse, pour l'insertion de messages à titre de publicité commerciale nationale et régionale, de publicité financière et d'annonces classées, hors échanges.

13<sup>o</sup>) Diffusion payante: nombre d'exemplaires vendus, par voie d'abonnements ou au numéro, et authentifiés par le CIM.

14<sup>o</sup>) Produit net de la diffusion payante: chiffre d'affaires des abonnements et de la vente au numéro déduction faite des commissions d'intermédiaires.

15<sup>o</sup>) ABEJ: association sans but lucratif dénommée «Association belge des éditeurs de journaux».

16<sup>o</sup>) JFB: société coopérative à responsabilité limitée dénommée «Les journaux franco-

phones belges» qui regroupe l'ensemble des entreprises de presse quotidienne payante francophone et germanophone et qui a notamment pour activité le développement de programmes originaux d'incitation à la lecture du journal, de formation du lecteur à la citoyenneté et d'éducation aux médias.

17° AGJPB: union professionnelle dénommée « Association générale des journalistes professionnels de Belgique ».

18° AJP: union professionnelle dénommée « Association des journalistes professionnels » qui constitue l'aile francophone et germanophone de l'AGJPB.

19° CIM: Centre d'Information sur les médias.

20° CEM: le Conseil de l'Education aux médias, institué par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 mai 1995 portant création d'un Conseil de l'Education aux médias et assurant la reconnaissance de centres de ressources en matière d'éducation aux médias.

21° Commission d'Agréation: la section d'expression française de la Commission d'agrégation de première instance instituée par l'article 2 de la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel. L'organisation et le fonctionnement de cette commission sont réglés par l'arrêté royal du 16 octobre 1991.

## CHAPITRE II

### Dispositions relatives au financement des aides à la presse écrite quotidienne francophone

#### Art. 2

§ 1<sup>er</sup>: Le Centre de l'aide à la presse écrite de la Communauté française est un service de l'État à gestion séparée au sens de l'article 140 des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991, appelé ci-après « le Centre ».

Ce service est placé sous l'autorité directe du ministre.

§ 2: Le Centre est chargé de l'octroi des aides à la presse écrite quotidienne francophone, conformément aux modalités déterminées par le présent décret.

#### Art. 3

Le Gouvernement met à la disposition du Centre le personnel du Service général de l'audiovisuel et des multimédias affecté à la gestion de l'octroi des aides à la presse, ainsi que les

moyens matériels nécessaires à la réalisation de ses missions.

#### Art. 4

Le Centre est doté annuellement d'une somme de 6 200 000 euros. Cette somme est indexée chaque année à partir de l'année budgétaire 2005 et est rattachée à l'indice-santé du mois de décembre de l'année qui précède.

## CHAPITRE III

### Dispositions relatives aux critères de recevabilité de l'aide à la presse

#### Art. 5

Les entreprises de presse qui perçoivent des aides organisées par le présent décret, doivent destiner les montants perçus à la couverture du coût de l'activité rédactionnelle, à la modernisation des systèmes d'édition, à l'adaptation aux technologies modernes de communication du titre de presse quotidienne ou groupe de titres pour lesquels elles ont fait une demande et aux programmes originaux d'incitation à la lecture du journal, de formation du lecteur à la citoyenneté et d'éducation aux médias.

Les groupements d'entreprises de presse qui perçoivent des aides organisées par le présent décret, doivent destiner les montants perçus à la couverture du coût de l'adaptation aux technologies modernes de communication du titre de presse quotidienne ou groupe de titres édités par leurs membres ou des programmes originaux d'incitation à la lecture du journal, de formation du lecteur à la citoyenneté et d'éducation aux médias.

Dans un délai de cinq mois suivant la fin de l'exercice de l'année précédant la demande d'aide, les entreprises de presse ou groupements d'entreprises de presse sont tenus de transmettre au Centre les documents attestant que les aides ont été destinées aux missions fixées par les alinéas 1<sup>er</sup> ou 2.

A défaut d'une telle transmission ou si l'aide ou les aides octroyées n'ont pas reçu une telle destination, elles seront récupérées par le Centre après avis de la JFB. La récupération de ces aides se fait conformément aux textes en vigueur en matière de contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions.

#### Art. 6

§ 1<sup>er</sup>: Le Centre octroie les aides aux entreprises de presse qui lui adressent une demande

écrite et motivée avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année civile en cours pour le soutien d'un titre de presse quotidienne ou d'un groupe de titres.

Le demandeur communique les éléments qui permettent de vérifier que l'entreprise de presse et le titre de presse quotidienne ou le groupe de titres répondent aux conditions du présent décret.

Il joint à sa demande le montant total des ressources nettes provenant de la publicité commerciale, les chiffres de la diffusion payante authentifiés par le CIM, pour l'année écoulée en ce qui concerne le titre de presse quotidienne ou le groupe de titres pour lequel il fait la demande.

Les montants visés ci-avant feront l'objet d'un rapport spécial d'un commissaire-réviseur.

Il joint également le nombre exact de journalistes professionnels qui sont engagés, pour le titre de presse quotidienne ou le groupe de titres, par contrat garantissant au moins les conditions salariales régies par les conventions de secteur et d'entreprise.

§ 2: Le Centre octroie également les aides aux groupements d'entreprises de presse qui lui font une demande écrite et motivée avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année civile en cours pour la couverture du coût de l'adaptation aux technologies modernes de communication des titres de presse quotidienne ou groupes de titres édités par leurs membres ou de programmes originaux d'incitation à la lecture du journal, de formation du lecteur à la citoyenneté et d'éducation aux médias.

Le demandeur communique les éléments qui permettent de vérifier que le groupement d'entreprises de presse et les entreprises de presse membres répondent aux conditions du présent décret.

Il joint à sa demande le budget consacré aux activités visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> ainsi que le bilan des résultats engrangés.

§ 3: Le Centre notifie à la JFB le nom des entreprises de presse qui ont introduit une demande et les titres de presse quotidienne pour lesquels ces demandes ont été introduites.

La JFB dispose d'un délai d'un mois à dater de la notification pour rendre un avis au Centre à propos des conditions d'octroi prévues ci-après.

Si aucun avis n'a été rendu à l'expiration de ce délai d'un mois, l'avis est réputé favorable.

§ 4: Le Centre notifie à la Commission d'agrégation le nom des Entreprises de presse qui ont introduit une demande et les titres de presse quotidienne pour lesquels ces demandes ont été introduites.

La Commission d'agrégation dispose d'un délai d'un mois à dater de la notification pour rendre un avis au Centre à propos des conditions d'octroi prévues ci-après.

Si aucun avis n'a été rendu à l'expiration de ce délai d'un mois, l'avis est réputé favorable.

§ 5: Le Centre transmet au ministre les avis rendus sur la base des § 2 et 3 ci-avant, rend un avis sur l'éligibilité du demandeur, et formule une proposition de subventions sur la base des critères d'octroi d'aide à la presse visés au chapitre V du présent décret.

## CHAPITRE IV

### Dispositions relatives aux conditions d'éligibilité à l'aide à la presse

#### Art. 7

§ 1<sup>er</sup>: Pour qu'une entreprise de presse puisse percevoir pour un titre de presse quotidienne ou un groupe de titres des aides prévues par le présent décret, les conditions suivantes doivent être rencontrées:

1<sup>o</sup> L'entreprise de presse doit appliquer et faire appliquer pour un titre de presse quotidienne ou un groupe de titres le code de principes du journalisme adopté par l'ABEJ et l'AGJPB annexé à la convention collective conclue par les JFB et l'AJP en date du 18 juin 2003;

2<sup>o</sup> L'entreprise de presse doit appliquer les accords collectifs sectoriels et d'entreprise en vigueur pour les journalistes salariés et les accords applicables aux journalistes indépendants, les engagements pris en matière de formation et respecter la législation sur les droits d'auteur;

3<sup>o</sup> Si une société interne de journalistes définie à l'article 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>, existe au sein d'une entreprise de presse, cette dernière reconnaîtra celle-ci en qualité d'interlocutrice et la consultera notamment sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions et sur la désignation du rédacteur en chef.

§ 2: Pour qu'un groupement d'entreprises de presse puisse percevoir des aides prévues par le présent décret, les entreprises de presse membres de ce groupement doivent remplir les conditions énumérées au § 1<sup>er</sup>.

## CHAPITRE V

**Dispositions relatives aux conditions d'octroi des aides à la presse**SECTION I<sup>re</sup>**Soutien à la création de titres de presse quotidienne ou de groupes de titres**

## Art. 8

§ 1<sup>er</sup>. Le Gouvernement réserve annuellement une part maximale de 5 % des sommes versées au Centre afin de soutenir la création et le développement de titres de presse quotidienne ou de groupe de titres. Aucun titre de presse quotidienne ou groupe de titres éligible à cette aide ne peut se voir octroyer plus de la moitié de cette part maximale.

L'entreprise de presse qui a créé un nouveau titre de presse quotidienne ou un nouveau groupe de titres de presse ne peut adresser une demande d'aide au Centre qu'après une période de trois mois de parution effective.

La demande à introduire doit être écrite et motivée et contenir un plan financier qui évalue, dans le respect des règles élémentaires de prudence, les entrées et les sorties escomptées de la société à partir de sa constitution. Ce plan, qui doit tenir compte de subsides éventuels, doit apporter la preuve que le capital social et les entrées raisonnablement prévisibles seront suffisants pour couvrir toutes les charges de la société pendant au moins trois ans à partir de sa constitution.

Le Gouvernement répartit de manière équitable les aides entre les candidats retenus en tenant compte, notamment, des besoins formulés par chacun des demandeurs dans le cadre de leur plan financier, et du nombre de journalistes professionnels affectés à temps plein à la réalisation du titre de presse quotidienne ou du groupe de titres.

§ 2. Cette aide peut être attribuée au cours des trois premières années suivant la création du nouveau titre de presse quotidienne ou du nouveau groupe de titres.

## SECTION II

**Encouragement à l'engagement de journalistes professionnels salariés, au développement de programmes de formation du lecteur à la citoyenneté et à l'adaptation de la presse écrite aux technologies modernes de communication**

## Art. 9

Le Gouvernement réserve annuellement une part maximale de 5 % des sommes versées au

Centre afin de soutenir les titres de presse quotidienne et les groupes de titres et les groupements d'entreprises de presse qui développent des programmes originaux d'incitation à la lecture du journal, de formation du lecteur à la citoyenneté et d'éducation aux médias.

Après avis du Conseil de l'Éducation aux médias, le Gouvernement répartit l'aide en fonction des demandes et de la qualité des projets qui lui sont soumis par les titres de presse quotidienne, groupes de titres ou groupements d'entreprises de presse demandeurs.

## Art. 10

Le Gouvernement réserve annuellement une part minimale de 48 % des sommes versées au Centre afin d'encourager les titres de presse quotidienne et les groupes de titres à employer à temps plein un maximum de journalistes professionnels au sens de l'article 1<sup>er</sup> et à les engager par contrat garantissant au moins les conditions salariales régies par les conventions de secteur.

Ce montant est réparti à concurrence d'une part minimum de 38 % des sommes versées au Centre entre chaque titre de presse quotidienne et groupe de titres au prorata du nombre de journalistes professionnels engagés sous contrat de travail.

Ce montant est réparti à concurrence d'une part de 10 % des sommes versées au Centre entre chaque titre de presse quotidienne et groupe de titres au prorata du chiffre obtenu à l'issue de l'application de la formule suivante :

$$\frac{\text{Nombre de journalistes professionnels engagés sous contrat de travail}}{\text{Nombre de milliers d'exemplaires diffusés par jour en moyenne annuelle}}$$

## Art. 11

Le Gouvernement réserve annuellement une part maximale de 2 % des sommes versées au Centre afin d'encourager les titres de presse quotidienne, les groupes de titres ou les groupements d'entreprises de presse pour leur adaptation aux technologies modernes de communication.

Après avis de la JFB, le Gouvernement répartit l'aide en fonction des demandes et de la qualité des projets qui lui sont soumis par les titres de presse quotidienne, les groupes de titres ou les groupements d'entreprises de presse demandeurs.

## SECTION III

**Aides aux titres de presse quotidienne ou groupes de titres de presse quotidienne pour le maintien de la diversité de la presse écrite**

## Art. 12

Sans préjudice des conditions prévues à l'article 7, pour pouvoir être éligible à cette aide, le titre de presse quotidienne ou le groupe de titres doit rencontrer les conditions suivantes :

1° Etre publié au moins 6 jours par semaine, en dehors des jours fériés;

2° Avoir une diffusion payante au cours des douze mois de l'année précédente d'un nombre minimum de 22 500 ventes en moyenne journalière selon les chiffres authentifiés par le CIM.

## Art. 13

Le Gouvernement réserve annuellement une part de 40 % des sommes versées au Centre afin de soutenir les titres de presse quotidienne et les groupes de titres en utilisant une formule qui prend en considération, d'une part, la diffusion payante et, d'autre part, le total des recettes publicitaires nettes et le produit net de la diffusion payante de chacun des titres de presse quotidienne ou groupes de titres concernés au cours de l'année écoulée.

Le pourcentage susmentionné de 40 % est réparti proportionnellement entre les titres de presse au prorata du résultat obtenu en fonction de la formule suivante :

Diffusion payante (nombre d'exemplaires)

---

Recettes publicitaires nettes annuelles +  
produit net de la diffusion payante annuelle

## Art. 14

Les sommes qui n'ont pas été octroyées en vertu des articles 8, 9 et 11 sont affectées par le Gouvernement à l'octroi des aides visées à l'article 10, alinéa 2.

## CHAPITRE VI

**Développement d'initiatives de diffusion de la presse quotidienne en milieu scolaire**

## Art. 15

§ 1<sup>er</sup>. Le Gouvernement affecte annuellement un budget spécifique au Centre afin de

permettre l'achat, via les JFB et au maximum à la moitié de leur prix de vente au détail, de journaux quotidiens pour les classes de l'enseignement fondamental et secondaire.

Un montant de 240 000 euros (indexés) est consacré à l'achat de journaux quotidiens à destination de l'enseignement fondamental.

Un montant de 14 000 euros (indexés) est consacré à l'achat de journaux quotidiens à destination de l'enseignement spécialisé.

Un montant de 100 000 euros (indexés) est consacré à des opérations de sensibilisation des élèves du secondaire à la presse.

Ces montants pourront faire l'objet d'une éventuelle augmentation dans les limites des crédits disponibles de la Communauté française.

§ 2. Le ou les ministres en charge de l'enseignement déterminent, après avis du Conseil de l'Education aux médias, les modalités de diffusion de ces journaux dans les écoles, en tenant compte notamment du niveau d'enseignement, en veillant à ce que toutes les écoles d'un même niveau d'enseignement puissent en bénéficier et à ce que ceux-ci fassent l'objet d'une véritable exploitation pédagogique.

## Art. 16

§ 1<sup>er</sup>. Le Gouvernement affecte annuellement un budget spécifique au Centre afin de soutenir la participation notamment de l'AJP, des JFB et des Centres de ressources en matière d'éducation aux médias reconnus par la Communauté française à des initiatives d'éducation aux médias basées sur l'exploitation des journaux quotidiens dans les classes de l'enseignement fondamental et secondaire, comme la visite de journalistes professionnels dans la classe ou la réalisation et l'édition d'outils pédagogiques destinés à soutenir ce travail dans les classes.

Les activités déjà subventionnées en vertu de l'article 15 ne peuvent plus l'être en vertu du présent article.

Un montant de 40 000 euros (indexés) est consacré annuellement au financement de la visite de journalistes en classe dans l'enseignement fondamental.

Un montant de 25 000 euros (indexés) est consacré annuellement au financement de la visite de journalistes en classe dans l'enseignement secondaire et spécialisé.

Ces montants pourront faire l'objet d'une éventuelle augmentation dans les limites des crédits disponibles de la Communauté française.

§ 2. Le Centre communique annuellement, et avant le 30 avril, au CEM une proposition de répartition des moyens réservés en vertu du § 1<sup>er</sup> aux opérateurs de l'éducation aux médias.

Le CEM dispose d'un délai d'un mois à dater de la notification pour rendre un avis au Centre sur cette proposition.

Sur cette base, le ou les ministres en charge de l'enseignement affecte(nt) les moyens prévus au § 1<sup>er</sup> aux différents opérateurs d'éducation aux médias contribuant à l'exploitation pédagogique des journaux dans les classes.

## CHAPITRE VII

### Dispositions finales et abrogatoires

#### Art. 17

Sont abrogés:

— la loi du 19 juillet 1979 tendant à maintenir la diversité dans la presse quotidienne d'opinion;

— l'arrêté royal du 20 juillet 1979 portant fixation des critères et des modalités pour l'exécution de la Loi du 19 juillet 1979 tendant à maintenir la diversité dans la presse quotidienne d'opinion;

— l'arrêté de l'Exécutif du 24 décembre 1991 fixant les modalités de la répartition des revenus en provenance de la publicité commerciale au profit de la presse écrite;

#### Art. 18

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

J.-P. WAHL.  
J.-Fr. ISTASSE.  
B. WYNANTS.